

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de février 2023, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy

N° - D23 - 362

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois de mars à août 2022 ;

VU la décision n°-D22-1223 du Président du Conseil départemental prise par délégation, en date du 3 octobre 2022, actant la prolongation de la mesure d'aide exceptionnelle aux salariés de l'aide à domicile non lucratifs afin de faire face à la hausse des prix du carburant pour une durée supplémentaire de six mois, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 6 février 2023;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy pour le mois de février :

349,82 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy situé à Luzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2023 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

24 MAR. 2023.



Marianne GIRARD
La Directrice de l'Autonomie

Publié le 30/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre